



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-210**

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-10-25-00065 - Dec n2024-398_Chirurgie_CHCB.docx (4 pages)	Page 4
R75-2024-10-25-00066 - Dec n2024-399_Chirurgie_CH_Orthez.docx (3 pages)	Page 9
R75-2024-10-25-00067 - Dec n2024-400_Chirurgie_CH_Oloron.docx (3 pages)	Page 13
R75-2024-10-25-00068 - Dec n2024-408_Chirurgie_CHU_Limoges_Hp_Mre_Enfant.docx (3 pages)	Page 17
R75-2024-10-25-00070 - Dec n2024-410_Chirurgie_CHU_site_St_Yrieix.docx (3 pages)	Page 21
R75-2024-10-25-00071 - Dec n2024-411_Chirurgie_CH_St_Junien.docx (3 pages)	Page 25
R75-2024-10-25-00072 - Dec n2024-412_Chirurgie_Polyclinique_Limoges_Emailleurs.docx (3 pages)	Page 29
R75-2024-10-25-00083 - Dec n°2024-387 Chirurgie CH Brive STGermain (3 pages)	Page 33
R75-2024-10-25-00084 - Dec n°2024-388 Chirurgie CH Brive (4 pages)	Page 37
R75-2024-10-25-00085 - Dec n°2024-389 Chirurgie CH Coeur de Correze (4 pages)	Page 42
R75-2024-10-25-00086 - Dec n°2024-390 Chirurgie CH Ussel (3 pages)	Page 47
R75-2024-10-25-00087 - Dec n°2024-391 Clinique des Cèdres (4 pages)	Page 51
R75-2024-10-25-00073 - Dec n°2024-401 Chirurgie CH Pau (4 pages)	Page 56
R75-2024-10-25-00078 - Dec n°2024-402 Chirurgie Clinique Fief Grimoire (3 pages)	Page 61
R75-2024-10-25-00079 - Dec n°2024-403 Chirurgie Polyclinique Poitiers (4 pages)	Page 65
R75-2024-10-25-00080 - Dec n°2024-404 Chirurgie Clinique Chatellerault (4 pages)	Page 70
R75-2024-10-25-00081 - Dec n°2024-405 Chirurgie CHU Chatellerault (3 pages)	Page 75
R75-2024-10-25-00082 - Dec n°2024-406 Chirurgie CHU La Milétrie (4 pages)	Page 79
R75-2024-10-25-00074 - Dec n°2024-458 Chirurgie CH Niort (4 pages)	Page 84
R75-2024-10-25-00076 - Dec n°2024-459 Chirurgie Polyclinique d'Inkermann (4 pages)	Page 89
R75-2024-10-25-00077 - Dec n°2024-460 Chirurgie CHNDS FAYE L'ABBESSE (4 pages)	Page 94
R75-2024-10-28-00009 - Dec n°2024-465 Refus Chir Bariatrique Clinique Chatellerault (5 pages)	Page 99
R75-2024-10-25-00075 - Dec n°2024-471 Refus Chir Bariatrique CH Niort (5 pages)	Page 105

R75-2024-10-25-00069 - Microsoft Word -09_Chirurgie_CHU_Limoges.docx (4 pages)	Page 111
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-10-24-00007 - Arrêté Ass Habitat humaniste (4 pages)	Page 116
R75-2024-10-24-00005 - Arrêté Ass MPC (2 pages)	Page 121
R75-2024-10-24-00006 - Arrêté Ass Terr des Possibles (4 pages)	Page 124
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel	
R75-2024-10-28-00008 - Arrêté du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré (5 pages)	Page 129
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2024-10-29-00002 - Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (4 pages)	Page 135
R75-2024-10-29-00003 - Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, à M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers, et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges (3 pages)	Page 140
R75-2024-10-29-00001 - Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 144

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00065

Dec n2024-398_Chirurgie_CHCB.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-398
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), sur le site de CH COTE BASQUE (640000162)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la

publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00066

Dec n2024-399_Chirurgie_CH_Orthez.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-399
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ
(640000402)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402) sis RUE DU MOULIN 64300 ORTHEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402) sis RUE DU MOULIN 64300 ORTHEZ, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00067

Dec n2024-400_Chirurgie_CH_Oloron.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-400
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE (640780821), sur le site de CENTRE HOSPITALIER
OLORON (640000410)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE (640780821), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER OLRON (640000410) sis AVENUE DR FLEMING 64404 OLRON SAINTE MARIE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE (640780821) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER OLRON (640000410) sis AVENUE DR FLEMING 64404 OLRON SAINTE MARIE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00068

Dec

n2024-408_Chirurgie_CHU_Limoges_Hp_Mre_Enfan
t.docx

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-408
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DE
LIMOGES (870000015), sur le site de HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859) sis 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT (870014859) sis 8 AVENUE DOMINIQUE LARREY 87000 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00070

Dec n2024-410_Chirurgie_CHU_site_St_Yrieix.docx

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-410
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DE
LIMOGES (870000015), sur le site de CHU LIMOGES - SITE CH SAINT YRIEIX (870018181)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHU LIMOGES - SITE CH SAINT YRIEIX (870018181) sis PLACE DU PRESIDENT PAUL MAGNAUD 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHU LIMOGES - SITE CH SAINT YRIEIX (870018181) sis PLACE DU PRESIDENT PAUL MAGNAUD 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00071

Dec n2024-411_Chirurgie_CH_St_Junien.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-411
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023), sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN
(870000098)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87205 SAINT JUNIEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST-JUNIEN (870000023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER SAINT JUNIEN (870000098) sis 12 RUE CHATEAUBRIAND 87205 SAINT JUNIEN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00072

Dec

n2024-412_Chirurgie_Polyclinique_Limoges_Emaille
urs.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-412
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415), sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER
LIMOGES (870000411)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE EMAILLEURS-COLOMBIER LIMOGES (870000411) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00083

Dec n°2024-387 Chirurgie CH Brive STGermain

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-387
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de CH BRIVE - SAINT GERMAIN
(190013482)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH BRIVE - SAINT GERMAIN (190013482) sis 12 BD PAINLEVE 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH BRIVE - SAINT GERMAIN (190013482) sis 12 BD PAINLEVE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00084

Dec n°2024-388 Chirurgie CH Brive

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-388
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE
(190000018)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE (190000018) sis 3 BD DOCTEUR VERLHAC 19312 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00085

Dec n°2024-389 Chirurgie CH Coeur de Correze

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-389
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR
DE CORREZE (190000026)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00086

Dec n°2024-390 Chirurgie CH Ussel

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-390
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00087

Dec n°2024-391 Clinique des Cèdres

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-391
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE LES CEDRES (190000901), sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE LES CEDRES (190000901) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE LES CEDRES BRIVE (190000224) sis IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00073

Dec n°2024-401 Chirurgie CH Pau

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-401
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE PAU (640781290), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00078

Dec n°2024-402 Chirurgie Clinique Fief Grimoire

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-402
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement S.A.E.
CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE (860000140), sur le site de CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE
(860780568)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement S.A.E. CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE (860000140), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE (860780568) sis 38 RUE DU FIEF DE GRIMOIRE 86000 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement S.A.E. CLINIQUE FIEF DE GRIMOIRE (860000140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE (860780568) sis 38 RUE DU FIEF DE GRIMOIRE 86000 POITIERS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00079

Dec n°2024-403 Chirurgie Polyclinique Poitiers

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-403
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
POLYCLINIQUE DE POITIERS (860010313), sur le site de POLYCLINIQUE DE POITIERS
(860010321)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE DE POITIERS (860010313), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DE POITIERS (860010321) sis 1 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE DE POITIERS (860010313) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DE POITIERS (860010321) sis 1 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00080

Dec n°2024-404 Chirurgie Clinique Chatellerault

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-404
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750), sur le site de CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311) sis 17 RUE DE VERDUN 86100 CHATELLERAULT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311) sis 17 RUE DE VERDUN 86100 CHATELLERAULT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00081

Dec n°2024-405 Chirurgie CHU Chatellerault

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-405
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site de CHU DE POITIERS - SITE
CHATELLERAULT (860000025)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHU DE POITIERS - SITE CHATELLERAULT (860000025) sis 1 RUE DU DOCTEUR LUC MONTAGNIER 86106 CHATELLERAULT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHU DE POITIERS - SITE CHATELLERAULT (860000025) sis 1 RUE DU DOCTEUR LUC MONTAGNIER 86106 CHATELLERAULT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00082

Dec n°2024-406 Chirurgie CHU La Milétrie

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-406
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), sur le site de CHU LA MILETRIE
(860000223)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00074

Dec n°2024-458 Chirurgie CH Niort

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-458
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE NIORT (790000012), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
(790000087)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon les modalités « adultes » et « pédiatrique », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00076

Dec n°2024-459 Chirurgie Polyclinique d'Inkermann

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-459
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN
(790009948)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00077

Dec n°2024-460 Chirurgie CHNDS FAYE
L'ABBESSE

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-460
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHNDS
(790006654), sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHNDS (790006654), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », selon les modalités « adultes » et « bariatrique » sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier Nord-Deux Sèvres s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de chirurgie adultes sont respectées ;

Considérant, s'agissant de la chirurgie bariatrique, que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé ;

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année ;

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Niort chiffre une activité de seulement 14 actes de chirurgie bariatrique réalisés en N-1, et prévoit une activité prévisionnelle encore insuffisante de 30 actes en N+1 ;

Considérant que comparativement, l'activité annuelle réalisée par le Centre hospitalier Nord-Deux Sèvres (CHNDS) est également en-dessous du seuil, mais dans une proportion moindre (30 actes actuellement), et que son activité prévisionnelle de N+1 (40 actes) s'en rapproche davantage ;

Considérant que ces 2 établissements étant en direction commune, leur directeur général s'est engagé, par courrier en date du 28 juin 2024, à mettre en œuvre une collaboration entre les 2 établissements dans l'hypothèse où seul l'un d'entre eux bénéficierait d'une autorisation de chirurgie bariatrique, dans l'intérêt du maintien d'une accessibilité à une offre de soins publique sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'activité bariatrique réalisée à ce jour par le CHNDS, liée à la compétence médicale dont il dispose, l'autorisation évoquée de chirurgie bariatrique doit être délivrée au CHNDS, dont l'accès au plateau technique serait facilité pour les patients du Sud du département, et qui serait dans ce cadre à même de respecter le seuil précité d'activité minimale ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort apparaissant moins en mesure de respecter la norme du seuil d'activité minimale de chirurgie bariatrique, sa demande doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHNDS (790006654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00009

Dec n°2024-465 Refus Chir Bariatrique Clinique
Chatellerault



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CLINIQUE DE CHATELLERAULT
17 R - RUE DE VERDUN
86100 - CHATELLERAULT

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité bariatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité bariatrique pour CLINIQUE DE CHATELLERAULT.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-465 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année, Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la clinique de Châtellerault a réalisé en :

- 2021 : 1 acte de chirurgie bariatrique,
- 2022 : 7 actes de chirurgie bariatrique,
- 2023 : 5 actes de chirurgie bariatrique,

Considérant qu'elle mentionne dans son dossier de demande l'activité prévisionnelle suivante :

- 2025 : 24 actes de chirurgie bariatrique,
- 2026 : 48 actes de chirurgie bariatrique,
- 2027 : 60 actes de chirurgie bariatrique,

Considérant que l'activité actuelle de chirurgie bariatrique de la clinique de Châtelleraut est très faible, constamment en dessous de 10 actes par an,

Considérant que l'activité prévisionnelle est encore en deçà des normes réglementaires, puisque le seuil minimal annuel de 50 actes ne serait atteint qu'en 2027,

Considérant que si dans un second temps, lors de la phase d'instruction du dossier par les services de l'ARS, le demandeur a évoqué une activité prévisionnelle cette fois-ci de 50 actes en 2025 et de 100 actes en 2027, cette fluctuation entre des chiffrages contradictoires ne permet pas de garantir un niveau d'activité conforme à la réglementation,

Considérant que si l'établissement compte sur une reprise d'activité liée au retour d'un gastro-entérologue, aux résultats de la recherche d'un second gastro-entérologue, et à l'installation escomptée du chirurgien à temps plein sur Châtelleraut à partir de septembre 2025, les difficultés rencontrées jusqu'ici en ressources humaines peuvent être un frein au développement de cette activité,

Considérant dès lors que la Clinique de Châtelleraut ne démontre pas qu'elle serait en mesure de respecter la norme réglementaire d'activité minimale, et que sa demande doit donc être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique, »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-465

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité bariatrique par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750), sur le site de CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité bariatrique, sur le site de CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311) sis 17 RUE DE VERDUN 86100 CHATELLERAULT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la clinique de Châtelleraut a réalisé en :

- 2021 : 1 acte de chirurgie bariatrique,
- 2022 : 7 actes de chirurgie bariatrique,
- 2023 : 5 actes de chirurgie bariatrique,

Considérant qu'elle mentionne dans son dossier de demande l'activité prévisionnelle suivante :

- 2025 : 24 actes de chirurgie bariatrique,
- 2026 : 48 actes de chirurgie bariatrique,
- 2027 : 60 actes de chirurgie bariatrique,

Considérant que l'activité actuelle de chirurgie bariatrique de la clinique de Châtelleraut est très faible, constamment en dessous de 10 actes par an,

Considérant que l'activité prévisionnelle est encore en deçà des normes réglementaires, puisque le seuil minimal annuel de 50 actes ne serait atteint qu'en 2027,

Considérant que si dans un second temps, lors de la phase d'instruction du dossier par les services de l'ARS, le demandeur a évoqué une activité prévisionnelle cette fois-ci de 50 actes en 2025 et de 100 actes en 2027, cette fluctuation entre des chiffreages contradictoires ne permet pas de garantir un niveau d'activité conforme à la réglementation,

Considérant que si l'établissement compte sur une reprise d'activité liée au retour d'un gastro-entérologue, aux résultats de la recherche d'un second gastro-entérologue, et à l'installation escomptée du chirurgien à temps plein sur Châtelleraut à partir de septembre 2025, les difficultés rencontrées jusqu'ici en ressources humaines peuvent être un frein au développement de cette activité,

Considérant dès lors que la Clinique de Châtelleraut ne démontre pas qu'elle serait en mesure de respecter la norme réglementaire d'activité minimale, et que sa demande doit donc être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860010750) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DE CHATELLERAULT (860780311) sis 17 RUE DE VERDUN 86100 CHATELLERAULT, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT, 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00075

Dec n°2024-471 Refus Chir Bariatrique CH Niort

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le 28 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
40 AV - AVENUE CHARLES DE GAULLE
79000 - NIORT

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité bariatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité bariatrique pour le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-471 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant toutefois que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé ;

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année ;

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Niort chiffre une activité de seulement 14 actes de chirurgie bariatrique réalisés en N-1, et prévoit une activité prévisionnelle encore insuffisante de 30 actes en N+1 ;

Considérant que comparativement, l'activité annuelle réalisée par le Centre hospitalier Nord-Deux Sèvres (CHNDS) est également en-dessous du seuil, mais dans une proportion moindre (30 actes actuellement), et que son activité prévisionnelle de N+1 (40 actes) s'en rapproche davantage ;

Considérant que ces 2 établissements étant en direction commune, leur directeur général s'est engagé, par courrier en date du 28 juin 2024, à mettre en œuvre une collaboration entre les 2 établissements dans l'hypothèse où seul l'un d'entre eux bénéficierait d'une autorisation de chirurgie bariatrique, dans l'intérêt du maintien d'une accessibilité à une offre de soins publique sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'activité bariatrique réalisée à ce jour par le CHNDS, liée à la compétence médicale dont il dispose, l'autorisation de chirurgie bariatrique doit être délivrée au CHNDS, dont l'accès au plateau technique serait facilité pour les patients du Sud du département, et qui serait dans ce cadre à même de respecter le seuil précité d'activité minimale ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort apparaissant moins en mesure de respecter la norme du seuil d'activité minimale de chirurgie bariatrique, sa demande doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique ; »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-471

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité bariatrique par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité bariatrique, sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant toutefois que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé ;

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année ;

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Niort chiffre une activité de seulement 14 actes de chirurgie bariatrique réalisés en N-1, et prévoit une activité prévisionnelle encore insuffisante de 30 actes en N+1 ;

Considérant que comparativement, l'activité annuelle réalisée par le Centre hospitalier Nord-Deux Sèvres (CHNDS) est également en-dessous du seuil, mais dans une proportion moindre (30 actes actuellement), et que son activité prévisionnelle de N+1 (40 actes) s'en rapproche davantage ;

Considérant que ces 2 établissements étant en direction commune, leur directeur général s'est engagé, par courrier en date du 28 juin 2024, à mettre en œuvre une collaboration entre les 2 établissements dans l'hypothèse où seul l'un d'entre eux bénéficierait d'une autorisation de chirurgie bariatrique, dans l'intérêt du maintien d'une accessibilité à une offre de soins publique sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de l'activité bariatrique réalisée à ce jour par le CHNDS, liée à la compétence médicale dont il dispose, l'autorisation de chirurgie bariatrique doit être délivrée au CHNDS, dont l'accès au plateau technique serait facilité pour les patients du Sud du département, et qui serait dans ce cadre à même de respecter le seuil précité d'activité minimale ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort apparaissant moins en mesure de respecter la norme du seuil d'activité minimale de chirurgie bariatrique, sa demande doit être refusée, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00069

Microsoft Word -09_Chirurgie_CHU_Limoges.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-409
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DE
LIMOGES (870000015), sur le site de C H U DUPUYTREN LIMOGES (870000064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de C H U DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site C H U DUPUYTREN LIMOGES (870000064) sis 2 AVENUE MARTIN LUTHER KING 87042 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-24-00007

Arrêté Ass Habitat humaniste

Arrêté du **24 OCT. 2024**
n°

portant agrément de l'association «Habitat et Humanisme» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Habitat et Humanisme» le 5 août 2024 ;
VU les avis émis par la DDETSPP des Landes et de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Habitat et Humanisme» sise « 3 rue Duplaa, 64000 Pau» est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - o Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3;
 - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) (Agence Immobilière à Vocation Sociale)
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'association «Habitat et Humanisme» est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 OCT. 2024
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE
Préfet de région
Etienne GUYOT

130 A 5

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

130 A 5

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-24-00005

Arrêté Ass MPC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 24 OCT. 2024
**portant agrément de l'association «Missions Père Cestac (MPC)» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Missions Père Cestac » le «14 juin 2024» ;
VU les avis émis par la DDETSPP des Landes et la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Missions Père Cestac (MPC)» sise «3 rue de Lembeye 64600 Anglet» est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- o la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- o la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage)

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'association «Missions Père Cestac» est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

1. d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
2. d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 Oct. 2024

Pour le Préfet

~~L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Préfet de région

~~Etienne GUYOT~~

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-24-00006

Arrêté Ass Terr des Possibles

Arrêté du **24 OCT. 2024** n° _____

portant agrément de l'association «Territoires des Possibles» au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association «Territoires des Possibles» le «19 juin 2024» ;
VU les avis émis par la DDETSPP de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Territoires des Possibles» sise «23 Chemin de la Fabrique 33410 Béguey» est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 3 : L'association «Territoires des Possibles» est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2 rue Jules Ferry
33000 Bordeaux
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 OCT. 2024

Pour le Bordeaux, le
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Préfet de région
Etienne GUYOT

2 rue Jules Ferry
33000 Bordeaux
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-10-28-00008

Arrêté du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

Arrêté du 28 OCT. 2024

constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

- Vu** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur GUYOT Etienne en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2024 du préfet du département de Charente portant modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM, sur la commune de Ste-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;
- Vu** l'arrêté n°14-2458 du 6 octobre 2014 du préfet du département de Charente Maritime autorisant l'exploitation d'un ensemble d'installations de traitement sur la commune de Clérac ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet du département de Corrèze autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à « Perbousie » ;
- Vu** l'arrêté n°PELREG 2015-10-05 du 16 octobre 2015 du préfet du département de Dordogne portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- Vu** l'arrêté n°2013059-0001 du 28 février 2013 du préfet du département de Dordogne portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Milhac d'Auberoche et Fossemagne ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2012 du préfet du département de Gironde autorisant l'exploitation de l'ISDND de Lapouyade ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2019 du préfet du département de Gironde portant des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°14042-3 du 18 décembre 2009 autorisant le SMICOTOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER ;

Vu l'arrêté n°2012-784 du 13 décembre 2012 du préfet du département des Landes autorisant l'exploitation de l'ISDND Terralia à Aire sur Adour ;

Vu l'arrêté n°2020-560 du 14 décembre 2020 du préfet du département des Landes modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant l'exploitation de l'ISDND de Caupenne ;

Vu l'arrêté n°47-2022-07-18-00003 du 17 juillet 2022 du préfet du département de Lot et Garonne modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 autorisant le SMIVAL 47 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Monflanquin ;

Vu l'arrêté n°03/IC/139 du 13 mars 2003 du préfet du département des Pyrénées Atlantiques autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » à Saint Pée sur Nivelle ;

Vu les arrêtés n°03/IC/588 du 8 décembre 2003 et n°6327/16/37 du 22 août 2016 du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques autorisant Valor Bearn à exploiter une ISDND sur la commune de Précilhon ;

Vu l'arrêté n°6362/2013/016 du 14 juin 2013 du préfet du département des Pyrénées Atlantiques autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND implantée sur la commune d'Orthez ;

Vu l'arrêté n°8258/11/13 du 11 septembre 2012 du préfet du département des Pyrénées Atlantiques autorisant l'exploitation de l'ISDND implantée sur la commune de Charritte-de-Bas ;

Vu l'arrêté n°5425 du 6 février 2014 du préfet du département des Deux-Sèvres autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 du préfet du département de la Vienne autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur la commune de Gizay ;

Vu l'arrêté n°2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 du préfet du département de la Vienne autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur la commune de Sommières-du-Clain ;

Vu l'arrêté n°2018-DCPPAT/BE-164 du 4 septembre 2018 du préfet du département de la Vienne autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux situé sur la commune de Le Vigeant ;

Vu l'arrêté n°2019/100 du 25 juillet 2019 du préfet du département de Haute-Vienne complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND de Peyrat-de-Bellac ;

Vu la consultation du conseil régional en date du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT RÉGIONAL POUR 2025

Pour l'application du 1^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7^o du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2^o du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2^o est égal en 2025 au quotient suivant :

$$C = \text{moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région} / \text{masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région}$$
$$C = 842\,000 \text{ t} / 1\,556\,900 \text{ t}$$
$$C = 0,541$$

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL REGIONAL APPLICABLE EN 2025 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit entre le coefficient régional calculé à l'article 1^{er} du présent arrêté, et la capacité de stockage autorisée de chaque site au titre de l'année 2025.

département	Nom de l'installation	Raison sociale	Adresse exploitation	Capacité de stockage autorisée au titre de l'année 2025 (en tonnes)	Capacité au-delà de laquelle s'applique la majoration de TGAP (en tonnes)
16	ISDND DE SAINTE SEVERE	Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom	Forêt de Jarnac – 16200 Sainte Sévère	70 000	37857
17	ISDND DE CLERAC II	SUEZ RV SUD OUEST	Le Bois Rousseau – 17270 Clérac	125 000	67602
19	ISDND DE BRIVE LA GAILLARDE – NCI Environnement	PAPREC CRV	Perbousie – 19100 Brive la Gaillarde	39 000	21092
24	ISDND DE SAINT	SMD3 - St Laurent des	Seneuil – 24400	75 000	40561

	LAURENT DES HOMMES – SMD3	Hommes ISDND	Saint Laurent des Hommes		
24	ISDND DE MILHAC-D'AUBEROCHE (MADAILLAN)	SUEZ - ISDND - (ex SITA SUD-OUEST)	Madaillan – 24330 Bassillac et Auberoche	110 000	59490
33	ISDND DE LAPOUYADE	SOVAL	Les Sangsugières - Le Sablard Sud – 33620 Lapouyade	430 000	232552
33	ISDND DE NAUJAC-SUR-MER	SMICOTOM	Landes de Pouyères – 33990 Naujac sur Mer	17 500	9464
40	ISDND DE AIRE-SUR-L'ADOUR – TERRALIA	TERRALIA SARL	Lieu-dit Subehargues - Chemin du Rouzet – 40800 Aire sur l'Adour	62 000	33531
40	ISDND DE CAUPENNE – SIETOM de Chalosse	SIETOM DE CHALOSSE	815, route des Partenses – 40250 Caupenne	23 400	12655
47	ISDND DE MONFLANQUIN – S MIVAL 47 (VALORIZON)	SMIVAL47 (VALORIZON)	L'Albié – 47150 Monflanquin	29 000	15684
64	ISDND DE SAINT-PEE-SUR-NIVELLE (ZALUAGA BI) – BIL TA GARBI	Syndicat Mixte Bil Ta Garbi	Site de Zaluaga - Chemin de Zaia – 64310 Saint Pée sur Nivelle	50 000	27041
64	ISDND de PRECILHON	Valor Béarn	Site de Précilhon	30000	16225
64	ISDND D'ORTHEZ	Communauté de Communes Lacq-Orthez	Bois d'Arrioux – 64300 Orthez	5 000	2704
64	ISDND DE CHARRITTE-DE-BAS (MENDIXKA)	Syndicat Mixte Bil Ta Garbi	Site de Mendixka - Lieu-dit Larrascacoplaça – 64130 Charritte-de-Bas	16 000	8653
79	ISDND D'AMAILLOUX	SUEZ RV CENTRE OUEST	Le Bois du Panier – 79350 Amailloux	100 000	54082
86	ISDND DE GIZAY - SOVAL NORD	Soval Nord	Brande de la Chavignerie – 86340 Gisay	80 000	43265
86	ISDND DE SOMMIERES DU CLAIN	SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA)	La Chaume du Mont – 86160 Sommières-du-Clain	85 000	45970
86	ISDND DU VIGEANT – Sèche Environnement	Sèche Eco Industries	Lieu-dit "La Reissière" Lieu-dit "La Pierre Brune" – 86150 Le Vigeant	150 000	81123
87	ISDND DE PEYRAT-DE-BELLAC (ALVEOL)	SUEZ RV ALVEOL	Pont Chanart - Les Bois du Roi – 87300 Peyrat-de-Bellac	60 000	32449

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2024

Le préfet,



Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00002

Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2024

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

M. Frédéric PERISSAT,

Recteur de l'académie de Poitiers

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 222-19-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-POIT

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/4

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-POIT (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-POIT
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-POIT

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-POIT
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139 -POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140 -POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141 -POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230 -POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

Article 5 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : Il sera adressé au préfet de région, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert du préfet de région.

Article 8 : M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, devra :

- Produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- Produire chaque année au préfet de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- Signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- Accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

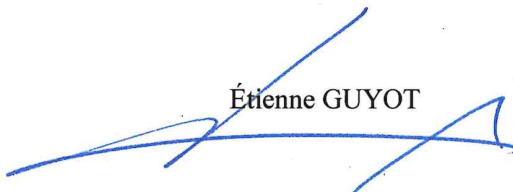
Article 10 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2024

Le préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00003

Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, à M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers, et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2024

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités**

**Monsieur Frédéric PERISSAT,
Recteur de l'académie de Poitiers**

**M. Ivan GUILBAULT,
Recteur par intérim de l'académie de Limoges**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/3

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de M. Ivan GUILBAULT en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP centraux suivants :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/3

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUBO
- BOP 364 « Cohésion » : UO 0364-MENJ-SPNA

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUPO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à M Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NULM

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, et M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges, peuvent sous leur responsabilité, en tant que responsables d'unité opérationnelle, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à M. Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, le recteur de l'académie de Poitiers, le recteur par intérim de l'académie de Limoges et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 OCT. 2024

Le préfet de région

Étienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

3/3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00001

Arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2024

portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à

M. Frédéric PERISSAT,

Recteur de l'académie de Poitiers

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 222-19-2 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Dans les domaines que le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé place sous l'autorité du préfet de région, délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs régional, à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, pour :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- la location de tous types de locaux.
- la correspondance relative aux services, à l'exception des correspondances destinées à des conseillers départementaux, parlementaires, membres des assemblées nationales, maires des villes chefs-lieux, présidents de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, lorsque ces correspondances traitent des investissements publics de l'État à caractère national ou régional.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine recevra copie des correspondances adressées aux maires des autres communes.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers à l'effet d'accuser réception et procéder au contrôle de la légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées visés, entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Cette délégation s'exerce sous réserve que le préfet de la région reçoive copie des lettres d'observation, et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 3

Délégation est également donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les documents permettant de déférer au tribunal administratif les actes des lycées.

Cette délégation s'exerce sous réserve que le préfet de région reçoive copie des déférés et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux déférés devant le tribunal administratif, qui ne peuvent être signés que par le recteur lui-même.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet de région, 29 OCT. 2024

Étienne GUYOT

